



HCI à HERBIGNAC (44)
Demande d'autorisation environnementale



**Mémoire en réponse au procès-verbal
de synthèse d'enquête publique**

21/12/2021

S'inscrivant pleinement dans la démarche RSE de la coopérative AGRIAL, le projet vise le Développement Durable de l'activité de la Laiterie d'Herbignac au travers des objectifs suivants :

❑ Objectifs environnementaux :

- Efficacité énergétique des nouvelles installations de séchage, et emploi de la chaudière biomasse existante pour la production de chaleur,
- Diminution des émissions atmosphériques avec la mise en place des meilleures techniques disponibles,
- Augmentation du périmètre du plan d'épandage permettant de valoriser localement les éléments fertilisants contenus dans les boues biologiques produites par la station d'épuration,
- Amélioration de la gestion des eaux pluviales et aménagement écologique du fossé récepteur.

❑ Objectifs sociétaux : pérenniser les activités actuelles (production de lait, fromagerie et caséinerie) de la coopérative (300 salariés du site d'Herbignac et 2000 emplois directs de la coopérative), en renouvelant des équipements majeurs obsolètes (tour de séchage et installation de conditionnement)

❑ Objectifs économiques : améliorer la valorisation du lait des producteurs de la coopérative AGRIAL, diversifier l'offre en ingrédients laitiers auprès de nos clients, améliorer la qualité des produits fabriqués.

Dans son procès-verbal de synthèse, le Commissaire Enquêteur fait part de son analyse des interventions du public.

Le présent document constitue le mémoire en réponse à ce procès-verbal.

Ne sont reportées dans ce mémoire que les analyses nécessitant des précisions ou réponses de la part du pétitionnaire.

ANALYSE PAR THEME DES INTERVENTIONS DU PUBLIC

1.7 CAP Atlantique observe que l'extension du plan d'épandage des boues inclut des parcelles sur lesquelles Cap Atlantique épand ses boues de stations d'épuration. La communauté d'agglomération sera alors contrainte de trouver d'autres parcelles pour maintenir la capacité actuelle d'épandage des boues, pour sa filière prioritaire de valorisation agricole.

Analyse et commentaire de la commissaire enquêtrice

Ce sont au final les exploitants agricoles qui choisissent de conventionner ou non avec le porteur de projet. Il est suggéré au pétitionnaire de traiter la question directement avec CAP Atlantique pour éviter une concurrence qui ne s'inscrit pas dans l'intérêt collectif. L'extension du plan d'épandage telle que demandée par HCI apporte une marge de manoeuvre importante ; il doit être possible de trouver un terrain d'entente pour éviter d'empiéter sur ces parcelles.

HCI prend note des difficultés rencontrées par CAP Atlantique.

Comme rappelé par la commissaire enquêtrice, le choix du plan d'épandage relève d'une décision unilatérale de la part des agriculteurs dans le cadre de la gestion des fertilisants organiques rentrants sur leurs exploitations.

Il est à noter que la démarche d'HCI vise à obtenir une marge de sécurité suffisante pour pérenniser son dispositif et assurer la continuité de son plan d'épandage dans le cadre de cette procédure d'autorisation environnementale.

Toutefois, HCI reste particulièrement vigilant à l'absence de superposition des plans d'épandages tel qu'exigé par la réglementation.

Une attention particulière sera apportée aux surfaces concernées.

2.1 L'augmentation des rejets atmosphériques et leur toxicité.

Le maître d'ouvrage explique que la tour de séchage n° 3 comportera un dispositif de dépoussiérage permettant de répondre à la nouvelle valeur limite d'émission de 10 mg/Nm³ issue des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) et obligatoire à échéance du 5 décembre 2023. Elle disposera de cyclones pour la décantation des particules fines et d'un filtre à manches pour la filtration des poussières. La tour de séchage n°2 quant à elle dispose d'un filtre à manches qui sera adapté d'ici le 5/12/2023. Jusqu'à cette date, la limite actuelle de 40 mg/Nm³ reste applicable. Dans le cadre de l'application des nouvelles valeurs limites et de de l'arrêt de la tour de séchage n°1 qui ne dispose pas d'équipements aussi performants (filtre à manches), les émissions de poussières des tours de séchage diminueraient.

Analyse et commentaire de la commissaire enquêtrice

La question posée impacte les thèmes 2 et 10.

Les modalités de suivi des émissions atmosphériques après la mise en service de la tour 3 sont à préciser. Les informations données sont insuffisantes.

La fréquence d'analyse des poussières issues des tours de séchage sera portée à la fréquence annuelle pour chaque point de rejet conformément aux Meilleures Techniques Disponibles et à l'arrêté ministériel relatif aux MTD du 27 février 2020 (Pièce 3 partie 2 Etude d'impact, chapitre Suivi des émissions atmosphériques des tours de séchage, page 178).

En complément, HCI précise que la première mesure de poussières de la Tour 3 sera réalisée 6 mois après la mise en service de l'installation, puis une fois par an conformément à la réglementation.

3.3 Le CRC Sud Bretagne s'interroge sur le risque bactériologique ou macropolluant des eaux issues du lait excédentaire et non recyclées et sur les contrôles effectués.

Analyse et commentaire de la commissaire enquêtrice

La question posée impacte les thèmes 3 et 10.

Elle s'adresse directement au porteur de projet.

Les « eaux issues du lait » correspondent aux eaux de constitution du lait obtenues par évaporation-condensation (opération similaire utilisée pour la production d'eau distillée), et par filtration en osmose inverse (eau osmosée).

Ces opérations garantissent l'absence de risque microbiologique.

De plus, les produits laitiers traités dans le process sont pasteurisés en amont de ces opérations, ce qui apporte une garantie supplémentaire vis-à-vis du risque microbiologique.

La majeure partie de ces eaux est recyclée et réutilisée en interne (production de vapeur, alimentation en eau des tours aéro-réfrigérantes, lavage des installations de filtration membranaires, etc.).

Il n'existe pas de risque microbiologique particulier concernant l'usage de ces eaux et le rejet des excédents non recyclés.

Concernant les macropolluants, l'arrêté préfectoral prévoit des analyses des eaux pluviales intégrant le rejet des excédents d'eaux issues du lait à fréquence annuelle.

HCI procède à un suivi renforcé des rejets en sortie des bassins EP, défini en concertation avec l'inspection des installations classées.

HCI propose de maintenir une surveillance de ce rejet en sortie du nouveau bassin EP tel que proposé dans le dossier (pièce 3 partie 2, 7.3.2.3 Modalités de suivi / Eaux pluviales page 153).

4.1 Quelles sont les conséquences du projet pour ce qui touche aux nuisances sonores.

Le maître d'ouvrage explique que le nouveau bâtiment sera construit en voile béton (la tour 1 est actuellement construite en bardage tôle) et précise que les équipements installés à l'intérieur bénéficieront de silencieux sur les prises d'air et refoulements afin d'atténuer le bruit. Cela fait partie des MTD exigées pour les ICPE. Ces équipements n'existent pas sur la T1.

Des analyses d'incidences sonores seront réalisées dans les 6 mois après la mise en service de la T3.

Analyse et commentaire de la commissaire enquêtrice

La question posée impacte les thèmes 4 et 10.

Les modalités de suivi de ces nuisances sont à préciser. Les informations données sont insuffisantes.

Des contrôles des niveaux sonores sont réalisés tous les 3 ans conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006 et à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Une campagne de mesures sera réalisée 6 mois après la mise en service de la tour n°3 (Pièce 3 partie 2, chapitre 9.3.2 Modalités de suivi p185).

Le plan de mesurage comprend 4 points en limite de propriété et 3 points en Zones à Emergences Réglementées (habitations les plus proches).

HCI s'attend à une amélioration de la situation sonore du site en raison du remplacement de la tour n°1 en parois légères et qui comporte des équipements d'ancienne génération, par une installation nouvelle implantée dans un bâtiment en béton et qui sera équipée de systèmes de traitements sonores de nouvelle génération.

6.2 Comment est effectué le suivi des taux de phosphore et d'azote ?

Le maître d'ouvrage rappelle que l'arrêté préfectoral du 31/7/2020 auquel l'entreprise doit se soumettre encadre les valeurs rejet.

S'agissant de l'azote, les données sont suivies quotidiennement. Les chiffres liés à cette surveillance peuvent être demandés à la DREAL.

Analyse et commentaire de la commissaire enquêtrice

La question posée impacte les thèmes 6 et 10.

Est-ce que le suivi de l'azote est effectué une fois par jour comme précisé aux professionnels le 22/11 ou bien s'agit-il d'un contrôle hebdomadaire tel qu'il figure dans le dossier d'enquête ?

Une communication sur les modalités de suivi azote/phosphore est souhaitable.

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 prévoit les fréquences d'analyses hebdomadaires pour les paramètres Azote global et Phosphore total dans les eaux traitées.

HCI sollicitait initialement le maintien de ces fréquences d'analyses dans le dossier de demande d'autorisation de juin 2021.

Suivant les orientations nationales relatives à l'application des nouvelles fréquences d'analyses fixées par l'AMPG 3642 du 27 février 2020, HCI renforcera son autosurveillance pour correspondre à cet arrêté ministériel qui fixe une fréquence d'analyse quotidienne pour l'azote global et le phosphore total.

Ces fréquences d'analyses seront appliquées dès l'obtention de l'autorisation environnementale (arrêté préfectoral).

La surveillance applicable est précisée dans le tableau suivant.

Surveillance des rejets dans l'eau – AMPG 3642 du 27/02/2020

Substance/paramètre	VLE en mg/l ^{(i) (ii) (iii)}	Fréquence de surveillance ^(iv)
Demande chimique en oxygène (DCO) ^(v)	100 ^(vi)	Une fois par jour ^(vii)
Azote global (NG)	20 ^{(viii) (ix)}	
Carbone organique total (COT) ^(x)	-	
Phosphore total (PT)	2 ^{(xi) (xii)}	
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer ^(xiii) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % ^(xiv)	Une fois par mois ^(xv)
Chlorures (Cl)	-	Une fois par mois

(I) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises au titre III.
 (II) Les VLE ne s'appliquent pas aux émissions résultant de la meunerie, de la transformation du fourrage vert et de la production d'aliments secs pour animaux de compagnie et d'aliments composés pour animaux.
 (III) Les VLE ne s'appliquent pas à la production d'acide citrique ou de levure.
 (IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10.
 (V) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.
 (VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production.
 La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12°C, par exemple) pendant de longues périodes.
 (VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de :
 - 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ;
 - 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.
 (VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.
 (IX) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6.
 (X) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.
 (XI) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective :
 Les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

3.4 Suivi de l'incidence des déversements sur la qualité des eaux du Mès

CAP Atlantique doit effectuer un contrôle en amont du point de largage et met en avant la nécessité de se coordonner au moment des prélèvements. Par ailleurs il est demandé de ne pas attendre l'échéance des 2 ans après la réception de la STEP pour effectuer ces mesures.

Dans le cadre du projet, le maître d'ouvrage propose de réaliser une campagne de mesure de la qualité du Mès en amont et en aval de la confluence avec l'Auvergnac qui reçoit les eaux traitées de la station d'épuration. Cette campagne comportera un prélèvement sur le Mès pendant 2 ans, en période de rejet vers le ruisseau, avec des analyses trimestrielles pour les macro-polluants et annuelles pour les micropolluants. Le bilan de cette campagne sera transmis à l'inspection des installations classées pour le suivi des performances et vérification du milieu.

Analyse et commentaire de la commissaire enquêtrice

La question posée impacte les thèmes 3 et 9.

La demande de CAP Atlantique est intéressante et importante ; elle permet d'envisager des mesures coordonnées et, ainsi, de mieux connaître la qualité des eaux du Mès. Il s'agit là d'un intérêt partagé par les différentes parties prenantes. Elle mérite une réponse favorable.

Comme indiqué en réunion, HCI répond favorablement à la demande de coordination des prélèvements dans le milieu aquatique avec CAP Atlantique.

HCI contactera donc CAP Atlantique pour coordonner les prélèvements sur le Mès.

3.5 CAP Atlantique estime que le dossier doit être complété sur les impacts cumulés du phosphore par épandage, par irrigation, et par rejet des effluents, ainsi que par des mesures compensatoires pour garantir une amélioration de la qualité du bassin du Mès.

Analyse et commentaire de la commissaire enquêtrice

La question posée impacte les thèmes 3, 6, 7 et 10.

Les modalités de suivi des impacts cumulés sont à préciser.

Concernant l'impact du phosphore à l'échelle du bassin versant du Mès :

- L'arrêté préfectoral de 2020 prévoit une diminution des flux en phosphore dans les eaux traitées rejetées hors étiage (VLE en flux diminuée de 5 à 3,5 kg/j).
- Les effluents irrigués ne sont pas des effluents bruts, mais des eaux traitées par la station d'épuration qui sont habituellement destinés à un rejet au milieu aquatique hors étiage, et qui sont de fait très peu chargés en phosphore.
- Les opérations d'épandage des boues biologiques et d'irrigation des effluents sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques agronomiques et de la réglementation (études pédologiques préalables, prise en compte du risque érosif, équilibres de fertilisation, respect des contraintes hydriques et des calendriers d'interdiction d'épandage, etc.).

Avec le projet, le flux maximum de phosphore à épandre diminuera de 86,8 t/an de P₂O₅ total en 2015 (valeur de référence de l'arrêté préfectoral du 15/10/2015 avant son abrogation en 2020) pour 1912 ha épandable, à 65,2 t/an P₂O₅ total pour 3243 ha épandables à terme.

La pression en phosphore sur le plan d'épandage passera donc de 45,4 kg P₂O₅/ha à 20,1 P₂O₅/ha, soit une baisse de plus de 50%.

Ces dispositions justifient la maîtrise des risques de ruissellement de phosphore vers les milieux aquatiques et la diminution globale des apports liées aux boues biologiques.

Les aménagements précédemment réalisés sur la station d'épuration, et le projet comportant l'extension du plan d'épandage, auront une incidence positive à l'échelle du bassin versant du Mès en diminuant les flux de phosphores émis.

Les modalités de suivi des émissions en phosphore de l'établissement correspondent :

- à l'autosurveillance sortie station, qui sera réalisée à fréquence quotidienne pour le phosphore,
- et au suivi agronomique, qui précise les teneurs en phosphore dans les boues, les doses et flux apportés pour chaque parcelle, le respect du calendrier d'interdiction d'épandage, et l'absence de surfertilisation.

HCI réalisera également une campagne de prélèvement dans le Mès en amont et en aval de l'Auvergnac, qui comprendra des analyses de phosphore total à fréquence trimestrielle pendant 2 ans.

L'ensemble des éléments de suivi du phosphore est périodiquement transmis à l'inspection des installations classées.

3.6 Le CRC Sud Bretagne estime qu'un arrêt des rejets dans le Mès serait préférable au 1er mai plutôt que fin mai pour limiter les rejets en période favorable à l'apparition de blooms phytoplanctoniques toxiques.

Analyse et commentaire de la commissaire enquêtrice

Je demande au porteur de projet de se positionner.

Comme précisé précédemment, la réalisation du projet Tour 3 ne modifie pas les conditions de rejet des eaux traitées réglementées et autorisées par l'arrêté préfectoral de 2020.

D'autre part, HCI rappelle que pour être efficace, l'irrigation doit correspondre à un besoin agronomique des cultures et nécessite des conditions météorologiques favorables.

Il n'est pas possible de garantir que ces conditions soient réunies dès le 1er mai chaque année.

L'interdiction du rejet au 1er mai conduirait à d'importantes difficultés en cas de conditions météorologiques défavorables.

7.1 Cartographie des sols

CAP Atlantique demande la communication des données numérisées se rapportant aux parcelles proposées à l'épandage et aux parcelles exclues afin de les croiser avec leurs propres données et de repérer les parcelles les plus sensibles au ruissellement.

Le bureau d'études mandaté par le maître d'ouvrage précise que le travail a été effectué avec MAPinfo.

Analyse et commentaire de la commissaire enquêtrice

Le bureau d'études GES en charge du dossier a fait savoir qu'ils utilisent un logiciel développé en interne avec un format spécifique qui ne correspond pas à celui en usage chez CAP Atlantique mais que les données pouvaient être communiquées sous un autre format. Cette dernière proposition ne convient pas à CAP Atlantique car trop difficile à mettre en oeuvre.

La question posée est importante et se doit d'être traitée de manière appropriée.

Pour répondre favorablement à CAP ATLANTIQUE, HCI propose de mettre les données à disposition sous un format cartographique SIG universel (format XML).

7.3 Pour CAP Atlantique, le risque est fort sur les parcelles sensibles et très sensibles au ruissellement y compris sur des terrains situés en zones Natura 2000 sur lesquels les impacts n'ont pas été étudiés. Par ailleurs, l'étude du risque érosif est incomplète ; elle ne reprend pas les sols sensibles au ruissellement qui ont été étudiés par le SAGE Estuaire de la Loire.

Analyse et commentaire de la commissaire enquêtrice

- Au total 155 îlots PAC, dont 46 nouvellement intégrés, sont concernés pour tout ou partie par les zones Natura 2000 du secteur. La surface totale incluse représente 302 ha dont 133,7 ha nouvellement intégrés. Au vu du dossier fourni, ces îlots ont fait l'objet de prospections de terrain.
- Le dossier soumis à enquête publique précise que les parcelles épandables sont pour 100% à risque érosif faible ou moyen à faible, mais pour des critères topographiques uniquement (pente nulle à très faible pour l'ensemble des parcelles, éloignement des cours d'eau). Qu'en est-il des autres critères et en particulier pour les parcelles à risque érosif moyen ?

L'étude d'un plan d'épandage nécessite, conformément au SDAGE Loire Bretagne, la réalisation d'un diagnostic risque érosif phosphore.

Les objectifs du diagnostic sont, conformément à la lettre d'instruction du 30 novembre 2010 du Préfet de la région Bretagne, d'établir un « diagnostic des risques érosifs et identification des parcelles nécessitant l'implantation d'un maillage bocager. »

L'érosion est un processus naturel de dégradation et de transformation (sols, roches) causé par un ou plusieurs agents externes (pluie, vent, travail mécanique du sol, etc.).

Celle-ci peut être mécanique (hydrique ou éolienne), chimique ou liée à la thermoclastie (écart de température).

Pour les sols agricoles, la sensibilité à l'érosion est principalement concernée par l'érosion hydrique, liée essentiellement à la dégradation de sa structure superficielle sous l'action des pluies (battance), et à la stabilité et la cohésion de ses constituants (leur facilité à être mobilisés par le ruissellement) en relation avec la présence ou non d'une couverture végétale (cultures ou prairies).

Le ruissellement étant un phénomène se produisant sur une pente lorsque la capacité d'infiltration du sol est insuffisante.

Dans le cas du plan d'épandage des boues de HCI, la méthodologie consiste donc à vérifier sur le terrain, et pour chaque parcelle du plan d'épandage, si elle présente un risque de transfert des particules vers les eaux superficielles, et ce sur la base des critères suivants :

- critères uniquement topographiques : pente des parcelles, longueur des pentes, éloignement des parcelles par rapport au cours d'eau, sens de travail du sol par rapport à la pente.
- obstacles au ruissellement existants : présence de talus et de bocage, de couverture des sols, de bandes enherbées.

La combinaison de l'ensemble de ces critères a permis d'écarter les parcelles présentant un risque de ruissellement et par conséquent un risque érosif potentiel.

Les parcelles épandables retenues sont toutes à risque faible (critères topographiques uniquement) ou à risque moyen à faible du fait de la présence de mesures de protection (travail du sol perpendiculaire au sens de la pente, présence de talus ou bocage).

Il est important de noter que la totalité des parcelles intégrées au plan d'épandage de HCI présentent des bandes enherbées d'au moins 10 m lorsqu'elles sont limitrophes d'un cours d'eau.

7.5 Pour le CRC Bretagne Sud il est important que les parcelles épandables situées à proximité d'une rivière ou de la bande des 500 m des zones de productions conchycoles fassent l'objet de mesures de protection adaptées (ex : mise en place de talus) pour empêcher la pollution des cours d'eau par ruissellement.

Analyse et commentaire de la commissaire enquêtrice

La proposition mérite d'être étudiée.

Toutes les parcelles du plan d'épandage de HCI ont bénéficié à la fois :

- d'une étude agro-pédologique pour déterminer leur aptitude à l'épandage,
- d'un diagnostic risque érosif phosphore conformément aux critères du SDAGE Loire Bretagne.

Seules les parcelles épandables (aptitude 2 et 1) à risque faible ou moyen à faible ont été retenues pour recevoir les boues de HCI. Celles-ci présentent tous les critères et mesures de protection nécessaires.

Les parcelles non épandables d'aptitude 0 (hydromorphes) et à risque potentiel érosif ont été écartées et ne recevront pas les boues de HCI.

Les épandages des boues de HCI seront réalisés comme actuellement conformément à la réglementation en vigueur (programmes d'actions régional et national) dans le respect de :

- calendrier d'épandage en vigueur,
- distance d'exclusion de 35 m vis-à-vis des ruisseaux même en présence d'une bande enherbée,
- doses d'apport adaptées permettant d'éviter la sur-fertilisation conformément au GREN Bretagne.

Enfin, l'épandage des boues est réalisé par une entreprise spécialisée avec enfouissement dans la journée.

L'ensemble des pratiques adoptées par HCI pour la gestion de son plan d'épandage permet d'éviter tout risque de ruissellement des produits épandus vers les cours d'eau et de limiter par conséquent l'impact sur les productions conchylicoles.

8.2 Cap Atlantique signale la présence de Grand Rhinolophe et de colonies de reproduction connus à Herbignac qui méritent d'être pris en compte dans l'évaluation des impacts sur la base d'inventaire.

Analyse et commentaire de la commissaire enquêtrice

Le cabinet en charge de l'étude faune-flore n'a pas réalisé d'inventaire Chiroptère mettant en avant le caractère très industriel du site (pas d'arbres creux sur le site des travaux et structure des bâtiments industriels ne se prêtant pas à l'installation de ces espèces). Il précise néanmoins que les chiroptères pourraient être potentiellement présents sur le site notamment au-dessus des plans d'eau (aire de nourrissage).

La demande formulée par CAP Atlantique est donc à prendre en compte.

Le bureau d'études spécialisé RIVE sarl indique dans son rapport :

« Compte tenu du caractère très industriel du site il n'y a pas de secteurs d'habitats favorables et les abris restent vraisemblablement très limités sur le site même (pas d'arbres creux sur le site des travaux et structure des bâtiments industriels ne se prêtant pas à l'installation de ces espèces).

Ces éléments justifient que les inventaires Chiroptères n'ont pas été réalisés sur le site.

La restauration du fossé côté sud et son alimentation par des eaux pluviales permettrait d'améliorer cette fonction écologique éventuelle de nourrissage. »

Il précise également en conclusion :

« De plus leur présence [les espèces rencontrées] sur un site industriel qui présente pour tous les groupes taxonomiques une capacité habitacionnelle réduite voir très réduite (bassins EP et talus en remblais) n'est liée qu'à la proximité de milieux qui leur sont plus favorables mais qui ne sont pas concernés par les travaux de réhabilitations des bassins EP de l'entreprise. »

Le réaménagement écologique du fossé sud du site constitue une mesure d'accompagnement pour mettre à disposition de la petite faune, un milieu de meilleure qualité que le fossé et les bassins industriels actuels.

Malgré les dimensions plus faibles des mardelles par rapport aux surfaces des bassins industriels actuels, ces mardelles constitueront un milieu de nourrissage et de reproduction beaucoup plus adapté :

- ✓ Alimentation uniquement en eaux pluviales de toitures.
- ✓ Berges de faibles pentes et végétalisées favorables à la reproduction des amphibiens.
- ✓ Diversité des habitats et niches écologiques favorables aux différentes écophases des espèces (phases de développements) : mardelles, méandres.
- ✓ Conservation de la haie protégée au titre du Plan Local d'Urbanisme.
- ✓ Entretien des écosystèmes périphériques par contrôle de la végétation ligneuse et fauche annuelle des abords pour éclaircir le milieu et favoriser le développement des berges végétalisées favorables à la biodiversité.

Ces aménagements apporteront un nouveau milieu favorable au nourrissage des Chiroptères plus adapté que les bassins industriels actuels.

Compte tenu caractère industriel actuel du site et des bassins défavorables aux chiroptères, et des aménagements écologiques prévu dans le fossé sud, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable vis-à-vis de ces populations de Chiroptères.

10.1 Dans un courrier daté du 7 décembre, l'Association de protection des marais salants du bassin du Mès exprime ses craintes devant l'augmentation des flux d'effluents traités et demande à être informée régulièrement des résultats des analyses d'eau du secteur aval de la laiterie, analyses conduites par des organismes publics et coordonnées avec les propres analyses de la laiterie.

Analyse et commentaire de la commissaire enquêtrice

La question posée impacte les thèmes 3, 6 et 10.

Cette préoccupation rejoint celle de CAP Atlantique relative à la qualité des eaux. Compte tenu des enjeux je demande au porteur de projet d'accéder à la demande.

HCI rappelle que le projet sera réalisé sans modification des flux rejetés au milieu aquatique. Les aménagements de 2019-2020 sur la STEP ont par ailleurs permis de diminuer les flux rejetés en phosphore.

Comme indiqué en réunion, HCI répond favorablement à la demande de coordination des prélèvements dans le milieu aquatique avec CAP Atlantique.

HCI contactera donc CAP Atlantique pour coordonner les prélèvements sur le Mès.

CAP Atlantique, en tant qu'organisme public, pourra transmettre ces résultats aux associations qui en feront la demande.

10.4 Cap Atlantique et l'Association de Protection des Marais Salants du bassin du Mès suggèrent au porteur de projet de participer aux coûts de replantage de haies/tales au titre d'une mesure compensatoire.

Analyse et commentaire de la commissaire enquêtrice

S'agissant des zones très sensibles à l'érosion des sols par ruissellement, la demande de participation financière est à prendre en compte.

Dans le cadre de l'étude du diagnostic risque érosif, les zones sensibles à l'érosion ont été systématiquement écartées du plan d'épandage de HCI.

Seules les parcelles répondant aux critères du SDAGE Loire Bretagne et ne nécessitant pas d'aménagements supplémentaires ont été retenues pour recevoir les boues de HCI.

10.5 Pour le CRC Bretagne Sud il paraît nécessaire d'effectuer, en complément des analyses proposées pour mesurer les micro et macropolluants dans le Mès, un suivi bactériologique (Escherichia coli) sur les points de suivi définis en amont et en aval de la confluence avec l'Auvergnac et dans les coquillages de la zone de production conchyicole du Traict de Pen Bé.

Analyse et commentaire de la commissaire enquêtrice

Conformément à son arrêté d'autorisation, les effluents traités font l'objet d'analyses sur les germes pathogènes Escherichia Coli (mensuelles pendant la période d'irrigation) et entérocoques fécaux (annuelles). Les teneurs observées en 2018 et 2019 sur les paramètres chimiques analysés sont inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté inter-préfectoral du 31/07/2020.

La recherche de germes Escherichia Coli gagnerait à être étendue à l'ensemble de l'année et non pas se limiter à la seule période d'irrigation.

Comme précisé précédemment, la réalisation du projet Tour 3 ne modifie pas les conditions de rejet des eaux traitées réglementées et autorisées par l'arrêté préfectoral de 2020.

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 (abrogé par l'arrêté du 31 juillet 2020) prévoyait sur les eaux traitées :

- Une analyse annuelle des entérocoques fécaux,
- Une analyse mensuelle des E.Coli toute l'année.

Les résultats d'analyses présentés dans le dossier sont repris ci-dessous.

Les analyses d'entérocoques fécaux sont réalisées au mois de juin, lors de l'irrigation.

Les analyses des germes E.Coli sont bien réalisées toute l'année et non pas uniquement en période d'étiage. Le titre du tableau indiquait « Résultats d'analyses des eaux traitées irriguées », mais il s'agit d'une erreur d'intitulé dans la mesure où toutes les eaux traitées rejetées faisaient bien l'objet d'analyses E.Coli et pas uniquement lors de l'irrigation.

Les résultats détaillés sont indiqués dans un second tableau ci-dessous.

Année	E. Coli (UFC/1ml)	Entérocoques fécaux (UFC/1ml)
Moyenne 2017-2019	4	0,3
Maximum	27	1
Valeur limite APC eaux traitées irriguées	≤ 100	-

Résultats d'analyses détaillées

Mois	DATE	E.COLI UFC/1 mL 44°C	ENTERO. FECAUX UFC/1 mL
	Fréquence	Mensuel	Annuel (juin)
	N° semaine + jour	≤100 UFC/1 mL	-
1	S01-2017- 05/01	0	
2	S07-2017- 16/02	7	
3	S11-2017- 15/03	3	
4	S14-2017- 05/04	0	
5	S18-2017 - 04/05	21	
6	S23-2017 - 08/06	0	0
7	S23-2017 - 06/07	1	
8	S31-2017 - 03/08	10	
9	S36-2017 - 07/09	2	
10	S43-2017 - 31/10	1	
11	S44-2017 - 01/11	0	
12	S49-2017 - 07/12	0	
1	S01-2018 - 04/01	2	
2	S06-2018 - 07/02	0	
3	S10-2018 - 09/03	2	
4	S16-2018 - 17/04	1	
5	S18-2018 - 03/05	0	
6	S23-2018 - 04/06	3	0
7	S27-2018 - 03/07	4	
8	S31-2018 - 01/08	5	
9	S36-2018 - 06/09	5	
10	S40-2018 - 03/10	1	
11	S46-2018 - 14/11	27	
12	S49-2018 - 05/12	0	
1	S01-2019 - 02/01	14	
2	S06-2019 - 06/02	0	
3	S10-2019 - 08/03	0	
4	S14-2019 - 03/04	6	
5	S18-2019 - 02/05	0	
6	S23-2019 - 06/06	0	1
7	S27-2019 - 04/07	3	
8	S31-2019 - 31/07	1	
9	S36-2019 - 04/09	1	
10	S40-2019 - 02/10	0	
11	S45-2019 - 07/11	11	
Moyenne		4	0,3
Max		27	1

Les très faibles valeurs mesurées (E.coli très inférieur à la VL de 100 UFC/1 ml et Entero-fécaux proches de 0) confirment l'absence d'enjeu particulier vis-à-vis du risque microbiologique de ces effluents d'origine laitières.

10.6 Le CRC Bretagne Sud demande un état des lieux sur l'ensemble des paramètres avant la mise en fonctionnement de la tour 3

Analyse et commentaire de la commissaire enquêtrice

Cet état des lieux est indispensable pour pouvoir évaluer l'impact de la mise en service de la tour 3.

L'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale permet de définir l'état initial avant projet. Chaque thématique abordée dans l'étude d'impact dispose d'un chapitre « état initial » avant analyse de l'impact du projet.

QUESTIONNEMENTS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX

En corrélation avec la nature et les spécificités du projet

Le projet de demande d'autorisation environnementale déposé le 6 août 2020 compile deux demandes bien distinctes : la construction d'une nouvelle tour de séchage d'une part, l'extension du plan d'épandage d'autre part.

Il n'inclut ni la demande de permis de construire pour la tour 3 déposée le 24/9/2020 (permis délivré le 22 décembre 2020) ni la STEP pour laquelle l'arrêté préfectoral 31/7/2020 définit les modalités d'exploitation. Comment cette chronologie s'explique-t-elle ?

Les aménagements de la station d'épuration sont à l'étude depuis 2017. Ils ont été décidés puis réalisés à partir de 2019 indépendamment du projet tour 3, en concertation avec les services de la préfecture, pour répondre à des besoins de renforcement, de fiabilisation, de sécurisation et de renouvellement d'ouvrages.

L'implantation de nouvelles installations de traitement permet de profiter des dernières avancées techniques pour améliorer la qualité des eaux traitées et diminuer les flux de rejet en phosphore en particulier.

Ces travaux lourds qui représentent un investissement de plusieurs millions d'euros ont été dimensionnés pour une vision de long terme.

Afin de pouvoir mettre en œuvre au plus vite le renforcement de la station d'épuration, ce projet a fait l'objet d'un porter à connaissance déposé en 2019 qui a abouti à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020.

Le permis de construire de la tour 3 a été délivré le 22 décembre 2020. Nous rappelons que la procédure de permis de construire est instruite indépendamment de la procédure d'autorisation environnementale.

Cependant, les travaux correspondants à ce permis de construire ne seront exécutables qu'après obtention de l'autorisation environnementale (arrêté préfectoral d'autorisation signé) conformément à la réglementation en vigueur.

Le projet initial prévoit une extension du quai d'expédition de la fromagerie et un budget global de 58 M€. Il semblerait que cette extension ne soit plus d'actualité. Qu'en est-il vraiment ? Y a-t-il d'autres modifications à apporter au dossier initialement présenté à l'enquête publique ? Et quelles incidences sur le budget alloué ?

HCI indique que le projet d'extension du quai d'expédition de la fromagerie n'est pas annulé, mais simplement mis en attente d'une décision future.

Ceci n'a pas d'incidence notable sur le budget global du projet.

Dans ces conditions, il n'y a pas de modifications à apporter au dossier initialement présenté à l'enquête publique.

Pour ce qui est du choix des surfaces d'épandage, la demande formulée par CAP Atlantique et portant sur la communication des données numérisées qui ont permis d'établir les cartes du plan d'épandage jointes à l'enquête publique est recevable. Elle permettra de lever les doutes et inquiétudes formulés.

Au vu des difficultés techniques rencontrées et connues depuis le 26 novembre (problème de compatibilité de formats entre applications), j'encourage le pétitionnaire à rechercher et fournir une réponse appropriée à la demande de CAP Atlantique.

Pour répondre favorablement à CAP Atlantique, HCI propose de mettre les données à disposition sous un format cartographique SIG universel (format XML).

En corrélation avec l'eau et le milieu aquatique

CAP Atlantique, chargé d'effectuer un contrôle en amont du point de largage des eaux traitées de la laiterie demande de la coordination au moment des prélèvements, entre ses services et ceux du porteur de projet pour les mesures de qualité de l'eau afin de disposer de données cohérentes et fiables.

L'Association de Protection des Marais Salants du bassin du Mès et le CRC Bretagne sud souhaitent une communication régulière des résultats des analyses d'eau du secteur aval de la laiterie, analyses conduites par des organismes publics et coordonnées avec les propres analyses de la laiterie.

Ce sujet est particulièrement sensible compte tenu des conséquences sur le cours d'eau et, au final, les exploitations de toutes natures en aval.

Au vu des enjeux et de l'intérêt pour les différentes parties prenantes, je préconise une réponse favorable de la part du pétitionnaire.

Comme indiqué en réunion, HCI répond favorablement à la demande de coordination des prélèvements dans le milieu aquatique avec CAP Atlantique.

HCI contactera donc CAP Atlantique pour coordonner les prélèvements sur le Mès.

CAP Atlantique, en tant qu'organisme public, pourra transmettre les résultats de ce suivi aux associations qui en feront la demande.

L'ARS suggère à l'exploitant de procéder à une modélisation de la situation acoustique future et à une évaluation des niveaux de pression acoustique en limites de propriété Nord-Est et Est d'une part et des émergences en d'autre part.

La demande formulée par l'ARS est tout à fait pertinente. Les documents fournis prennent en compte la limite de propriété sud et les tiers situés au sud. En revanche les projections faites n'intègrent pas les limites de propriété Nord-Est et Est.

La tour n°3 sera implantée en partie sud du site.

Pour les limites de propriété et zones à émergences réglementées situées au Nord-Est et à l'Est, une amélioration de la situation sonore est attendue car :

- la tour n°1, située dans un bâtiment en parois légères, sera arrêtée,
- la tour n°3 sera implantée dans un bâtiment aux parois en béton et disposera de dispositifs d'insonorisation de nouvelle génération,
- de plus, la tour n°3 sera plus éloignée de ces habitations que la tour n°1.

Les calculs d'incidence sonore n'ont donc pas été réalisés pour les secteurs Nord-Est et Est dans la mesure où il n'est pas attendu de dégradation de la situation sonore, et que la limite de propriété la plus proche du nouveau projet est le secteur Sud.

Les calculs d'évaluation de l'incidence sonore du projet ont donc été réalisés pour ce secteur sud, en retenant l'hypothèse sécuritaire d'une addition des niveaux sonores des tours n°1 et n°3 alors que la tour n°1 sera arrêtée.

Les résultats majorants présentés en pièce 3 partie 2 page 184 montrent que les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences en ZER resteront conformes aux valeurs limites réglementaires de jour comme de nuit.

Des mesures de niveaux sonores seront réalisées 6 mois après la mise en service de la nouvelle installation et permettront de vérifier l'efficacité des dispositions de réduction des émissions sonores.

Les informations portées au dossier et relatives au suivi de la mise en service tour 3 sont à glaner ici ou là, dans l'une ou l'autre des pièces du dossier. Par ailleurs elles manquent de précision.

Merci d'élaborer un tableau de contrôle et de suivi (Année 1, Année 2) à partir du moment T où la tour de séchage n°3 sera opérationnelle, de toutes les mesures de suivi ou mesures compensatoires, avec pour chacune, un indicateur de référence, les résultats attendus et les mesures correctives proposées en cas de contre-performance. Cette demande vaut également pour l'extension du plan d'épandage, en particulier pour ce qui relève du suivi de la qualité des eaux et des boues livrées aux agriculteurs, pour les deux ans à venir.

Chaque thème abordé dans l'étude d'impact comporte un chapitre « Modalités de suivi » qui détaille les surveillances réglementaires et volontaires pour chaque paramètre.

Ces modalités de suivi seront retranscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour répondre à la demande de la commissaire enquêtrice, nous joignons ci-après un tableau de synthèse des surveillances des émissions.

Emissions	Paramètres	Suivi spécifique suite mise en service T3	Fréquence de suivi en vigueur ou sollicité	VLE
Eaux traitées	Volume	-	continu	cf. AP 31/07/2020
	pH T° DCO MES NGL PT	-	journalière	
	DBO5, Chlorure	-	mensuel	
	Cd Pb	-	mensuel	
	CTO	-	tous les 2 ans	
	autres micropolluants AP2020	-	annuel	
Suivi qualité du Mès	macropolluants (MES DCO DBO5 NGL NK NO3 NO2 NH4 Pt)	Début : 6 mois après mise en service des nouvelles installations (unité de séchage n°3) Durée : 2 ans, en période de rejet vers le Mès,	Analyses trimestrielle	-
	micropolluants (correspondant à la surveillance définie par l'arrêté du 31/07/2020)		Analyses annuelle	-
Epanchages	Programme prévisionnel des épanchages, cahier d'épanchages et bordeaux, suivi agronomique,	-	Annuel	-
Boues biologiques	Valeur agronomique (VA)	-	2 / an	-
	Elements Traces Métalliques (ETM)	-	2 / ans	AM 02/02/98
	Composés Traces Organiques (CTO)	-	2 / ans	AM 02/02/98
Eaux traitées irriguées	Valeur agronomique (VA)	-	1 / an	-
	Composés organiques halogénés (AOX)	-	1 / an	21/12/2007 (SRR)
	Eléments Traces Métalliques (ETM)	-	1 / 2 ans	AM 02/02/98
	Composés Traces Organiques (CTO)	-	1 / 5 ans	AM 02/02/98
	E.Coli	-	annuel (AP 2020)	100 UFC/ml
	Entérocoques fécaux	-	-	-
Eaux pluviales	pH	-	Hebdomadaire	5,5 – 8,5
	DCO	-	Hebdomadaire	35 mg/l
	MES	-	Trimestriel	125 mg/l
	DBO5	-	Trimestriel	30 mg/l
	Hydrocarbures	-	Annuel	10 mg/l
TAR	Débit journalier	-	Estimé à partir des consommations (compteurs dédiés)	AM 14/12/2013
	Température	-	Annuel (réalisé à fréquence trimestrielle)	
	PH	-	Annuel (réalisé à fréquence trimestrielle)	
	DCO (sur effluent non décanté)	-	Trimestrielle	
	Phosphore	-	Annuelle	
	Matières en suspension totales	-	Annuelle	
	Composés organiques halogénés (en AOX)	-	Trimestrielle	
	Arsenic et composés (en As)	-	Annuelle	
	Fer et composés (en Fe)	-	Annuelle	
	Cuivre et composés (en Cu)	-	Annuelle	
	Nickel et composés (en Ni)	-	Annuelle	
	Plomb et composés (en Pb)	-	Annuelle	
	Zinc et composés (en Zn)	-	Annuelle	
	THM	-	Trimestrielle	
	Chlorures	-	Trimestrielle	
Bromures	-	Trimestrielle		
Legionella pneumophila	-	Mensuelles	1000/100000 UFC/L	
Chaudières BABCOCK STEIN Brûleur Tour 2 Brûleur Tour 3	NOx	-	Annuel	120 mg/Nm³ (100 pour T3)
	CO	-	Annuel	100mg/Nm³
Chaudière biomasse	NOx	-	Continu + annuel	400
	CO	-	Continu + annuel	200
	SO2	-	Continu + annuel	200
	Poussières	-	Continu + annuel	20
	HAP	-	Annuel	0,01
	COVnm	-	Annuel	50
	HCl	-	Annuel	10
	HF	-	Annuel	5
	Dioxines et furanes (ng I-TEQ/Nm³)	-	Annuel	0,1
Cd, Hg, Tl (somme)	-	Annuel	0,1	

Emissions	Paramètres	Suivi spécifique suite mise en service T3	Fréquence de suivi en vigueur ou sollicité	VLE
	As, Se, Te (somme)		Annuel	1
	Pb		Annuel	1
	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn		Annuel	20
plan de surveillance des émissions de CO2	CO2	-	télédéclarées annuellement	-
Tour de séchage T3	Poussières	6 mois après mise en service T3	annuel	10 mg/Nm ³
Tou de séchage T2	Poussières	-	Annuel	40 mg/Nm ³ puis 10 mg/Nm ³ à compter du 5 décembre 2023
Emissions sonores	Niveaux sonores en LP et émergences en ZER	6 mois après mise en service T3	tous les 3 ans	Cf. AP 23/11/2006
Déchets	Registre des déchets et synthèse annuelle	-	annuel	-

Par ailleurs, dans le choix des parcelles intégrant le plan d'épandage, le dossier fait état de mesures de protection existantes mises en place par les agriculteurs (bandes enherbées), adaptées et suffisantes pour réduire les risques érosifs des parcelles à un niveau faible. Qu'en est-il de celles qui sont à niveau érosif moyen ?

L'étude de diagnostic du risque érosif phosphore n'a pas révélé de parcelles à risque « *moyen* » mais des parcelles à risque « *faible à moyen* » du fait du critère proximité d'un cours d'eau ou du critère pente uniquement.

Ces parcelles présentent toutefois les protections nécessaires pour éviter tout risque de ruissellement vers le milieu aquatique, à savoir :

- présence systématique de bande enherbée de 10 m le long du ruisseau,
- présence parfois de talus,
- travail du sol dans le sens perpendiculaire à la pente.

A noter également les pratiques de HCl en matière d'épandage, qui permettent de renforcer davantage la protection du milieu :

- Respect d'une exclusion de 35 m lors des épandages.
- Respect des périodes d'épandage et des aptitudes du sol.
- Enfouissement des boues dans les 24 heures.

Un planning prévisionnel non daté et non signé a été communiqué au commissaire enquêteur, à sa demande. Aujourd'hui, il ne représente qu'une projection de ce que pourraient être les étapes des travaux alors même que le chantier est supposé démarrer le plus rapidement possible si l'autorisation est accordée par le Préfet. Cette étape du projet doit être documentée. Le niveau actuel des informations fournies est lacunaire.

Un planning prévisionnel mis à jour, détaillé et signé a été envoyé à l'attention de la commissaire enquêtrice par voie postale le 23/12/2021.